



**PRÉFET
DE L'AISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°PN-2023-37 portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées dans le cadre d'inventaires écologiques réalisés au Pas Bayard sur la commune d'Hirson

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne du 13 juillet 2022 ;

VU la demande de dérogation relative de capture d'espèces protégées dans d'inventaires écologiques réalisés au Pas Bayard sur la commune d'Hirson déposée le 20 janvier 2023

VU l'avis favorable du conseil national de protection de la nature (CNPN) du 20 avril 2023 ;

VU l'absence d'observations formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du 16 mars 2023 au 30 mars 2023 ;

Considérant dès lors que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce figurant à l'article 3 du présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Stream and River Consult sis rue du Petit Elevage 2/7, 5590 Ciney, Belgique.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic écologique d'un périmètre comprenant l'étang du Pas Bayard et l'Oise en amont et en aval du site d'étude, à Hirson (Aisne), le bénéficiaire est autorisé à capturer et relâcher les individus énumérés à l'article 3 dans les conditions fixées aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèces concernées

Amphibiens

Triton crêté (*Triturus cristatus*)
Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*)
Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
Crapaud commun (*Bufo bufo*)
Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*)
Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)

Odonates

Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*)
Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*)
Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)

Malacofaune

Mulette épaisse (*Unio crassus*)

Article 4 : Lieu d'intervention

Les parcelles concernées par le diagnostic écologique sont localisées dans la commune d'Hirson, département de l'Aisne (voir la carte placée en annexe 1 du présent arrêté).

Article 5 : Modalités des inventaires

5.1. Odonates

Périodes d'inventaires

Les relevés sont effectués selon la succession suivante : 1 passage avant le 15 juin, 1 passage entre la mi-juin et fin juillet ainsi que 1 passage à partir du 1er août, espacés au maximum de 21 jours.

Capture

- Matériel : filet de capture léger et relativement large (filets à papillons de diamètre de 40-75 cm, manche d'1- 2m, idéalement télescopique ou muni de rallonges).
- Manipulation : Les libellules sont préférentiellement maintenues entre le pouce et l'index par les ailes pliées dorsalement. Les espèces de grande taille peuvent être maintenues par le thorax ou les pattes à condition que les trois pattes d'un même côté soient immobilisées.
- Les individus sont relâchés immédiatement sur le site même de capture

5.2 Amphibiens

Périodes d'inventaire

- De jour et de nuit, en 2 passages printaniers espacés de 1 mois.
- Les recensements des tritons adultes se font de mi-mars à fin mai, de nuit, dès 19h30 à 20h30 selon les saisons.

Capture

- Pose de nasses flottantes de type « amphicapt » : cette technique est essentiellement utilisée pour détecter les tritons.
- Prospection à l'épuisette en cas d'impossibilité de détecter les espèces par observation à distance.
- Les individus sont relâchés immédiatement sur le site même de capture.

5.3 Malacofaune

Capture

- Prospection à l'épuisette ou pêche à la main
- Les individus sont relâchés immédiatement sur le site même de capture

5.4. Protocole de désinfection pour limiter la propagation des agents pathogènes (Aphanomycose, Chytridiomycose)

Le protocole suivant est appliqué une première fois avant le début de la campagne et à chaque départ de site par la suite.

a) Nettoyage et désinfection du matériel :

Tous les équipements sont désinfectés sur place, sur un site suffisamment éloigné du milieu aquatique (chemin, route ou surface compacte et imperméable de préférence) pour empêcher les écoulements de solution de désinfectants dans ce milieu.

Pour les waders, bottes, outils, embarcations... :

- Tous les résidus végétaux, les dépôts de boue et autres sédiments sont enlevés à l'aide d'une brosse, en utilisant l'eau du site venant d'être fréquenté et/ou de l'eau du robinet ;
- Désinfection à l'aide d'une pulvérisation abondante au Virkon® 1% (soit 1g de Virkon® pour 100ml d'eau) ;
- Séchage à l'air libre pendant 10 minutes ;
- L'équipement n'est pas rincé afin d'éviter que le désinfectant ne soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain (avec évacuation dans le réseau d'eau usées). Si les matériaux ne peuvent être nettoyés sur place, ils sont mis dans des sacs ou des bacs en plastique et ramenés au bureau.

Pour les mains et les petits accessoires (appareil photo, GPS...) :

- Désinfection avec un gel hydroalcoolique ou des lingettes imprégnées d'alcool à 70%.

b) Pulvérisation du désinfectant sur les semelles des bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

c) Stockage du matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac de rangement, lui-même régulièrement désinfecté, dans le véhicule.

d) Au retour du terrain, l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs...) est placé dans un sac poubelle avant de le jeter. Les vêtements de terrain sont désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Le reste du matériel est pendu et aéré.

5.5 Transmission du rapport sur la mise en œuvre de la dérogation

Le bénéficiaire adresse au préfet, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation.

Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6: Durée de validité

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 9 mois à compter de sa signature.

Article 7: Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le **25 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Vincent ROYER

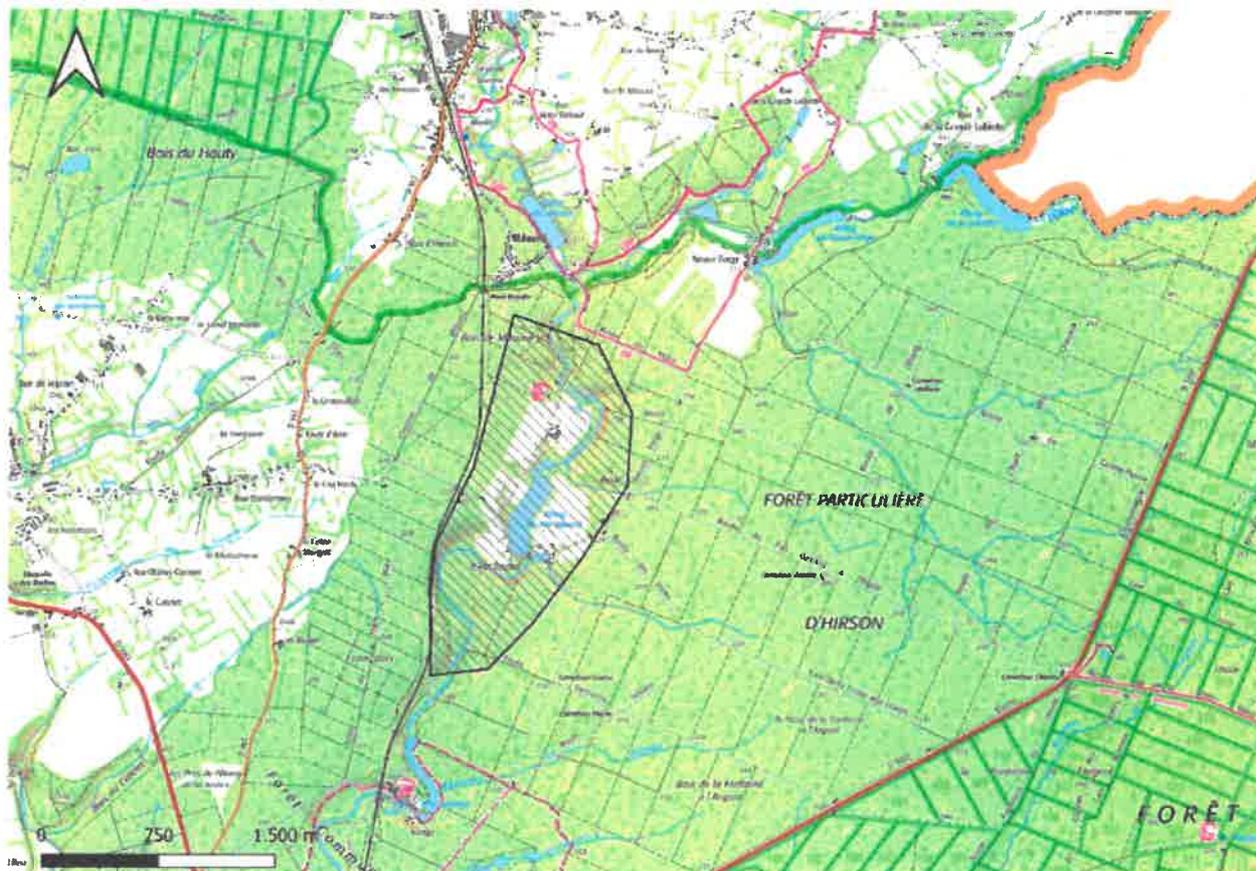


**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°PN-2023-37 portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées dans d'inventaires écologiques réalisés au Pas Bayard sur la commune d'Hirson

ANNEXE 1 : carte de localisation de zone d'inventaire



Vu pour être annexé à mon arrêté du
Le Directeur départemental des territoires

25 AVR. 2023


Vincent Royer